

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2012

Aujourd'hui neuf octobre deux mille douze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 15 octobre 2012, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 3°) - Projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage - Avis du Conseil Municipal
- 4°) - Adhésion contrat groupe protection sociale 2013 - 2016
- 5°) - Acquisition terrain appartenant à Tarn Habitat situé aux Avalas
- 6°) - Reversement subvention A.C.S.E. dans le cadre du C.U.C.S.
- 7°) - Création d'un poste de vacataire au service jeunesse
- 8°) - Création d'un poste de vacataire pour les interventions musicales dans les écoles
- 9°) - Subvention opération façade
- 10°) - Lancement enquête publique déclassement terrain Bois Valor - Délibération rectificative
- 11°) - Rapport d'activités 2011 du S.D.E.T.
- 12°) - Dénomination de rue
 - Questions diverses

L'an deux mille douze et le quinze octobre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mm COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mr RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BUONGIORNO, GALINIÉ, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIÉ, THUEL.

Absents : Mme BORELLO (excusée), Mr MARTY (excusé), Mr RASKOPF, Mme BORIES, Mr BALOUP (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH.

Secrétaire : Mr GALINIE.

Après avoir effectué l'appel et fait part des personnes excusées, Mr le Maire déclare la séance ouverte. Il propose à ses collègues d'ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour : dénomination d'une voie.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

En l'absence de remarque et de commentaire, Monsieur le Maire considère que le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil :

- droits de préemption non exercés,
 - contrat de prestations pour la gestion informatisée des abonnés du service des eaux avec la société JVS
- Mairistem.

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Avis du Conseil Municipal - n° 12/73

Service : Domaines de compétences par thème - Aide sociale - Autres

Monsieur le Maire rapporte que le contenu de ce projet de schéma départemental, et en particulier la présentation de l'aire d'accueil, a suscité quelques interpellations de la part des élus.

Pour résumer, Monsieur le Maire explique que le précédent schéma prévoyait l'obligation pour la commune de Saint-Juéry de créer 6 places pour accueillir les gens du voyage ; sachant que la commune a déjà financé 4 emplacements sur l'aire d'accueil de Jarlard, cette obligation portait donc à 10 le nombre de places pour la ville de Saint-Juéry. Pour information, un nombre identique est demandé à Rabastens, commune quasi équivalente en terme de population, mais qui se situe au bord de l'autoroute, avec par conséquent un passage beaucoup plus important.

Le nouveau schéma départemental préconise la création de 16 places à Saint-Juéry, 16 places représentant la taille minimum requise pour une aire d'accueil des gens du voyage.

Si le précédent schéma prévoyait la création de 6 emplacements par la commune, l'engagement était de 16 places pour une réalisation par l'agglomération sur Saint-Juéry. Or aujourd'hui, l'agglomération n'est plus mentionnée dans le nouveau projet de schéma, et l'obligation de création de 16 places s'applique uniquement Saint-Juéry.

La délibération proposée ce soir fait part du désaccord de la commune sur ce point-là. Une délibération dans les mêmes termes a été prise par l'agglomération pour soutenir Saint-Juéry et la ville d'Albi devrait également délibérer en ce sens.

A l'heure actuelle, la ville d'Albi offre 46 places d'accueil, pour 50 000 habitants, et Saint-Juéry aurait l'obligation d'en proposer 20 pour 7 000 habitants. Monsieur le Maire dénonce cette incohérence.

Toutefois, il précise que ce nouveau schéma contient également des éléments positifs tels que la possibilité de remplacer l'aire d'accueil des gens du voyage par de l'habitat adapté. L'habitat adapté est une habitation composée d'une pièce commune et de sanitaires autour de laquelle s'installent les caravanes des familles. Cet habitat adapté a pour fonction de sédentariser les familles. Six structures de cette forme seraient nécessaires et leur réalisation incomberait à l'agglomération ; cependant il n'est pas envisageable que les 6 habitats soient conçus sur la commune de Saint-Juéry, car il est improbable de trouver 6 terrains constructibles au milieu de lotissements, et à l'évidence, ces 6 terrains n'existent pas sur Saint-Juéry aujourd'hui. En revanche, il pourrait être envisagé de proposer un terrain sur Saint-Juéry, un sur Puységouzon, un sur Lescure, par exemple.

D'autres possibilités peuvent être imaginées, comme le regroupement de cet habitat sous la forme de petits collectifs susceptibles d'accueillir 2, 3 ou 4 familles.

Au préalable, il convient d'établir un diagnostic auprès des familles des gens du voyage actuellement présentes à Jarlard, afin de connaître leurs besoins et leurs souhaits. Par la suite, à partir des résultats obtenus, un projet pourra être élaboré et il sera possible de déterminer le type de structure le plus approprié dans telle ou telle commune.

Une étude globalisée de la situation permettrait de régler le problème et de libérer des places sur l'aire de Jarlard qui semble aujourd'hui poser problème.

Monsieur le Maire ouvre une parenthèse.

Il informe que 20 caravanes ont investi l'espace derrière l'école René Rouquier depuis vendredi ; il explique que l'autorisation de s'installer avait uniquement été accordée à 2 caravanes, avec promesse des familles de ne pas ouvrir l'accès à d'autres caravanes ; mais dès le lendemain, 20 caravanes supplémentaires étaient présentes. Ces familles arrivent de Terssac.

Monsieur le Maire accompagné de 2 élus est allé à leur rencontre ; leur souhait est de rester une quinzaine de jours à Saint-Juéry, leur patriarche vient de mourir. Ils ont assuré la commune du paiement de l'eau consommée. Ils sont artisans (réfection de façades, nettoyage de toitures ...), et ont proposé leurs services à la mairie. Les 15 enfants des familles sont tous scolarisés à Lescure, et c'est en partie grâce à eux que la commune de Lescure a pu créer une nouvelle classe.

Monsieur le Maire ferme la parenthèse.

La délibération que Monsieur le Maire propose ce soir est de refuser la création des 16 places sur Saint-Juéry, et d'approuver la demande d'habitat adapté pour remplacer cette obligation, en accord avec l'agglomération. Il précise que cette délibération ne constitue pas un vote contre le schéma départemental. A l'heure actuelle, 3 communes se sont prononcées contre ce schéma, Saint-Sulpice, Lavaur et Castres.

Monsieur le Maire ajoute que dans le schéma départemental, Saint-Juéry, au même titre que les villes de plus de 5 000 habitants, est concernée par l'aire de grand passage destinée à accueillir 50, 80 voire 150 caravanes. Le département du Tarn a l'obligation de proposer deux aires de grand passage ; l'agglomération a suggéré que l'aire de grand passage soit établie chaque année sur une communauté de communes ou d'agglomération différentes ; cette idée a été retenue à 80 %.

Il existe 6 communautés de communes ou d'agglomération dans le Tarn Nord : Saint-Sulpice-Rabastens, la communauté de communes Tarn-Dadou, la C2A, Carmaux et la communauté de communes du Ségala.

Chaque année, l'une d'entre elles aurait donc la charge d'accueillir le grand passage. Une aire de grand passage est constituée d'un champ sur lequel sont installés des sanitaires provisoires, et qui, à la fin de l'été, retrouve sa destination première.

Aujourd'hui, seule la communauté Tarn Agout (Saint-Sulpice) refuse cette solution ; mais Madame la Préfète s'est engagée à lui faire modifier sa position.

Mr Buongiorno s'interroge sur la possibilité de rendre disponible chaque année un terrain différent.

Monsieur le Maire suggère de louer à des agriculteurs un champ de 4 000 à 5 000 m² ; la superficie d'un terrain de sport suffit à accueillir les grands passages.

Tous les frais de fonctionnement engendrés, branchements électriques, sanitaires, poubelles, seront supportés par les 6 communautés de communes et le conseil général.

Il informe que l'agglomération s'était positionnée cet été pour accueillir le grand passage sur la future zone industrielle de Rieumas à Marssac, car elle est propriétaire de 40 hectares de terrains nus. Par manque de temps, l'opération n'a pu aboutir, mais il est cependant possible qu'elle puisse se concrétiser l'an prochain. Les 150 caravanes s'étaient donc installées à Terssac.

Concernant l'habitat adapté, des bailleurs sociaux, tel que le Pact Arim sont prêts à réaliser ces bâtiments, c'est-à-dire à assurer la construction mais également à percevoir les loyers, dégageant ainsi la commune et la communauté d'agglomération de tout financement. Le Pact-Arim établit une prospective, détermine l'investissement nécessaire en fonction du terrain qui est soit cédé par la commune soit acheté. Les loyers sont pour la plupart réglés par la CAF.

Monsieur le Maire rappelle que la commune rencontre de grandes difficultés pour trouver un terrain susceptible de recevoir l'aire d'accueil des gens du voyage de 16 places. Suite à une proposition de terrain à Saint-Juéry le Haut, la commune de Cambon et la Chambre d'Agriculture ont protesté, car il s'agissait de terres agricoles riches et qu'il n'était pas question de faire du tort aux agriculteurs, puis Cunac, car le terrain était trop proche des premières maisons d'un lotissement, mais aussi par l'association des chasseurs. Le problème semble donc insoluble, car à Saint-Juéry le Bas, il n'existe aucune possibilité de trouver un terrain adéquat.

Monsieur le Maire ajoute que l'agglomération avait pressenti un terrain à proximité de l'aire de Jarlard susceptible de convenir à la réalisation de 6 habitats adaptés ; de plus, ce terrain répondait à une des préoccupations des gens du voyage qui est celle de maintenir des liens familiaux très forts et donc de rester proches les uns des autres. Mais la ville d'Albi a vendu ce terrain à la clinique Claude Bernard qui doit y installer ses archives. Le projet n'étant plus d'actualité, il convient de rechercher d'autres solutions.

Monsieur le Maire précise que cette aire doit être réalisée dans les 6 ans (durée du schéma 2012-2018). En théorie, en cas de non-réalisation, la préfecture se substitue à l'agglomération pour trouver un terrain et réaliser l'aire. Outre Saint-Juéry, Rabastens et Carmaux n'ont pas rempli leurs obligations ; Carmaux a proposé 22 terrains à ce jour sans parvenir à trouver le bon.

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION

ADHESION AU CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE, GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2013/2016 – Autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion- n° 12/74

Service : Marchés publics

Monsieur Boudes propose un point rapide sur la situation actuelle : la commune a adhéré au contrat groupe élaboré par le centre de gestion, arrivant à échéance au 31 décembre 2012. Le centre de gestion, conformément aux accords, a lancé un appel d'offres afin de reconduire un contrat pour la période 2013-2016.

Trois organismes d'assurance ont répondu à cet appel d'offres ; après analyse de ces 3 offres, 2 ont été retenues : Générali Sofcap, détenteur du précédent contrat et Gras Savoye. Les conditions de ces 2 offres ont été étudiées et analysées et en juin, le contrat de Générali Sofcap a été choisi.

A l'heure actuelle, pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les risques couverts sont : décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée. Le taux proposé dans ce nouveau contrat est passé de 3,05 % à 3,86 %. La durée de cotisation est plus longue car les agents travaillent plus longtemps et par conséquent les risques augmentent.

Pour les agents stagiaires titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé affiliés à l'Ircantec, le taux de cotisation est passé de 1,25 % à 0,88 % ; cette baisse s'explique par le nombre peu élevé d'agents affiliés à l'Ircantec, le taux de cotisation a donc été adapté au nombre de bénéficiaires.

Monsieur le Maire explique que lorsqu'un employé de mairie titulaire est en congé maladie, la commune prend en charge la totalité de son salaire.

Pour les agents affiliés à l'Ircantec, soit 10 % du personnel, une partie du salaire est remboursée par la sécurité sociale, la commune ne prenant en charge que le complément.

Suite à une étude financière portant sur la cotisation et le remboursement de la prestation, réalisée sur les 3 dernières années, il n'apparaît pas judicieux d'ajouter l'option maladie ordinaire, maternité et paternité, car il a été démontré que la commune gagnait en moyenne 5 400 euros par an.

Il ajoute qu'il est possible de modifier le contrat chaque année avec cependant un délai de prévenance bien établi.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de bien noter que le pourcentage de cotisation passe de 3,05 % à 3,86 % de la masse salariale (plus d'un million d'euros par an), une somme qui n'est pas neutre.

Rapporteur : Monsieur Boudes

DELIBERATION

ACQUISITION TERRAIN APPARTENANT A TARN HABITAT SITUE AUX AVALATS - n° 12/75**Service : Domaine et patrimoine - Acquisition****Rapporteur : Monsieur Delpoux****DELIBERATION**

Madame Carles souhaite savoir si la vente des maisons situées sur cette parcelle a commencé et quelles sont les conditions pour se rendre acquéreur.

Madame Bertrand explique que les locataires de Tarn Habitat sont prioritaires pour acquérir ces logements et bénéficient de prix plus attractifs : 30 000 à 35 000 euros pour un locataire de Tarn Habitat, et près de 50 000 euros pour les autres acquéreurs.

Elle ajoute que la mise en vente vient d'être repoussée ; en effet, une fois proposés à la vente, ces logements ne sont plus comptabilisés dans le pourcentage de logements sociaux imposé par la loi et de ce fait la commune se retrouve en infraction. La commune a donc demandé à Tarn Habitat de retarder de quelques mois cette vente, jusqu'à la construction de nouveaux logements sociaux prévus à Saint-Juéry.

Il faut savoir, ajoute Monsieur le Maire, que Tarn Habitat a l'obligation de vendre annuellement un certain pourcentage de ses logements, dans le but d'engranger des fonds afin de réaliser des réhabilitations ou de nouvelles constructions.

Madame Carles demande si les locataires de Tarn Habitat ont été informés de cette vente. Elle souligne que ces logements ne sont probablement pas en très bon état, certains n'étant plus occupés depuis plusieurs années.

Madame Portal signale que les locataires ont reçu l'information de cette vente avec la quittance de loyer.

Monsieur Buongiorno relève qu'il est mentionné dans la délibération que "les frais liés à cette acquisition ne seront pas supportés par la commune", qui est pourtant l'acquéreur, quelle en est la raison ?

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une acquisition réalisée par la commune, mais davantage d'une régularisation voulue par Tarn Habitat.

REVERSEMENT SUBVENTION A.C.S.E. DANS LE CADRE DU C.U.C.S. - n° 12/76**Service : Subvention attribuée aux associations****Rapporteur : Madame Bertrand****DELIBERATION**

Elle rappelle que l'ACSé est l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances par laquelle transitent les fonds de l'Etat pour tout ce qui concerne le Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Madame Bertrand précise que l'an passé le montant de cette subvention était d'environ 18 000 euros, et ajoute que le centre social et culturel bénéficie également d'une subvention de l'ordre de 24 000 euros.

Madame Thuel demande quelle est la clé de répartition de cette subvention.

Madame Bertrand explique qu'elle est effectuée au prorata des actions, du nombre d'enfants participant aux actions, de la durée de l'action, du coût de l'action pour le porteur de projet. L'avis de la commission est requis préalablement à cette répartition.

Les 1 900 euros alloués au Capial concernent deux actions autour du canoë validées dans le projet éducatif local ; l'une propose une approche environnementale et l'autre, intitulée "le fun en canoë", consiste à descendre le Tarn avec les enfants depuis Trébas.

Le faible montant de la subvention attribuée aux Francas s'explique par le fait que leur demande n'est pas réellement justifiée dans le cadre du contrat éducatif local ainsi que dans le cadre du CUCS. De plus, pour bénéficier de cette subvention, l'action doit toucher plus de 50 % des enfants des quartiers prioritaires, par rapport au quota d'enfants reçus.

Madame Bertrand estime que cette répartition est effectuée au plus juste.

CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE AU SERVICE JEUNESSE - n° 12/77**Service : Fonction publique - Création de poste****Rapporteur : Madame Saby****DELIBERATION**

Madame Saby ajoute que l'atelier BD fonctionne le mercredi matin de 10 heures à 12 heures à la Maison des Associations au 1^{er} étage ; cet atelier s'adresse aux élèves des classes de CE1, CM1 et CM2. Des cours sont également donnés au collège pendant le temps méridien, les mardis, jeudis et vendredis pour les collégiens.

Elle précise que l'intervenant est le même depuis 10 ans, il s'agit de Christophe Ballarin.

**CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE POUR LES INTERVENTIONS MUSICALES
DANS LES ECOLES - n° 12/78**

Service : Fonction publique - Création de poste

Rapporteur : Madame Combes

DELIBERATION

Madame Combes précise que les interventions musicales de Madame Ducomte ont lieu à raison de 30 minutes, 45 minutes et une heure dans les classes des plus grands, à savoir moyenne section, grande section, CP et CE1.

SUBVENTION OPERATION FACADE - n° 12/79

Service : Finances locales - Autres

Rapporteur : Monsieur Delpoux

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

**LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE POUR LE DECLASSEMENT DE TERRAIN SUR LE
DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA VENTE A BOIS VALOR - DELIBERATION RECTIFICATIVE - n° 12/80**

Service : Actes de gestion du domaine public - Autres

Rapporteur : Monsieur Delpoux

DELIBERATION

Monsieur le Maire ajoute que cette opération permettra aux camions de l'entreprise Bois Valor d'effectuer des demi-tours.

Bois Valor est une entreprise qui produit du bois pour l'activation du compostage ; cette activité devrait prendre de l'essor, explique Madame Thuel.

RAPPORT D'ACTIVITES 2011 DU S.D.E.T. - n° 12/81

Service : Domaine de compétence par thèmes - Voirie - Autres infrastructures

Monsieur De Gualy précise qu'en tant que membre du SDET, la commune est destinataire du rapport d'activités annuel de cet organisme ; la loi prévoit qu'il soit fait communication de ce document au conseil municipal.

Monsieur De Gualy propose de commenter le rapport d'activités 2011.

Dans un premier temps, il rappelle les missions et compétences du SDET ; il indique que le SDET, signifie Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, et non plus Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn, comme auparavant, car le gaz est devenue une compétence optionnelle.

Les 323 communes du Tarn sont adhérentes au SDET qui est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AOD) sur l'ensemble du département.

A ce titre, le SDET est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension, transférés depuis très longtemps par les communes ; les réseaux haute et très haute tension sont quant à eux propriété d'ERDF.

En revanche, le SDET a concédé l'exploitation de ses réseaux basse et moyenne tension à ERDF qui en est concessionnaire.

Les principaux domaines d'intervention du SDET sont :

- raccordement aux réseaux (branchements)
- extension et renforcement des réseaux
- dissimulation des réseaux (notamment l'enfouissement)
- éclairage public (les investissements en vue de l'amélioration de l'éclairage public et également l'entretien de l'éclairage public existant)
- économies d'énergie (soutien aux communes)
- production d'énergie renouvelable (l'assistance à maître d'ouvrage)

Le SDET possède également la compétence optionnelle de la distribution publique du gaz pour 26 communes ; Saint-Juéry n'a pas souhaité transférer cette compétence.

Les missions du SDET sont très diversifiées: maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité, bilans énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public, cofinancement par le biais du FACé (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification). Le SDET intervient surtout en milieu rural.

Les ressources du SDET sont:

- le produit de la taxe locale d'électricité dans les communes rurales (les communes urbaines comme Saint-Juéry perçoivent directement cette taxe)
- la redevance annuelle versée par le concessionnaire ERDF.

L'activité du SDET en 2011

Au niveau du département

- les réseaux:

- 927 branchements individuels (en légère augmentation par rapport à 2010)
- 155 opérations d'extension
- 30 opérations de dissimulation (dont 2 à Saint-Juéry: à la Mouyssetié et rue du Barry)
- 94 opérations de renforcement.

- l'éclairage public:

- 114 opérations d'investissement (89 en milieu rural et 25 en zone urbaine)
- conventions d'entretien avec 143 communes, dont Saint-Juéry pour le remplacement de sources

lumineuses.

● énergies renouvelables:

Le SDET a assisté la ville de Carmaux pour la réalisation de la toiture photovoltaïque de l'école primaire Jean Jaurès (550m²).

● Système d'information géographique (SIG)

Développement d'un outil de visualisation cartographique permettant un accès simplifié aux informations du réseau électrique de chaque commune. C'est un outil très précieux pour la connaissance des réseaux électriques.

Madame Portal informe que le SIG s'appliquera prochainement aux réseaux de téléphone et de gaz.

- Evolution du réseau électrique départemental en 2011 :

- moyenne tension : + 3 %
- basse tension : + 1,5 %
- postes de transformation : + 1,5 %

- Nombre d'usagers du réseau dans le Tarn fin 2011: 191 316 (+0,8 % par rapport à 2010).

Montant et répartition des investissements en 2011

L'ensemble des investissements représente une dépense de 15,9 millions d'euros (ME) qui se répartit comme suit:

- renforcement des réseaux (milieu rural) :	5,6 ME
- raccordements (milieu rural) :	3,48 ME
- éclairage public :	2,98 ME
- dissimulation :	2,7 ME
- autres :	1,14 ME

85 % des investissements concernent le milieu rural ; le SDET, historiquement est né du regroupement des communes rurales dans une volonté de mutualisation.

Madame Portal explique que les communes adhérentes au SDET, étaient réparties en plusieurs secteurs A, B, C, D ... ; Saint-Juéry figurait dans le secteur C. Le SDET, considérant que ces lettres n'étaient pas très évocatrices, a opté pour affecter des appellations à ces différents secteurs ; l'ancien secteur C est à présent dénommé "Puy Saint-Georges – Saut de Sabo" et regroupe 27 communes.

Monsieur De Gualy ajoute que le SDET souhaiterait s'investir dans le très haut débit mais aucune entente n'est encore intervenue entre les différentes collectivités concernées, dont le conseil général.

Madame Portal indique que les communes ayant opté pour une mutualisation de la distribution du gaz, sont toutes des communes rurales.

Monsieur le Maire rappelle que cette question n'est pas soumise au vote du conseil municipal, il s'agit d'une simple information.

Rapporteur : Monsieur De Gualy

DELIBERATION

DENOMINATION DE RUE - n° 12/82

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur le Maire rapporte qu'à la demande de nombreux riverains, la commune a décidé de numéroté les habitations de la route de Villefranche, à partir de la rue de la Fontaine des Pradels et jusqu'à la route de Millau (RD 999) ; cette numérotation ayant été effectuée au mètre, les numéros attribués vont de 335 pour l'ancienne usine Talabot à 4852 pour la dernière maison.

Les habitations sont localisées dans un lieu-dit et ont donc comme adresse le nom de ce lieu-dit (Al Bousquet, Al Cun, La Besse, Conte ...) ; dorénavant, elles conserveront cette adresse à laquelle s'ajoutera par exemple : 562 route de Villefranche.

La numérotation simplifie la distribution du courrier et facilite l'accès des services de secours.

Afin d'éviter tout conflit de numéros, cette partie de la route départementale 77 sera dénommée route de Villefranche. La portion de la RD 77, en amont, comprise entre la place du Griffoul et la rue de la Fontaine des Pradels conserve le nom d'avenue de Villefranche et une numérotation classique.

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION

Madame Saby indique que dans le dernier numéro de "Regards" figure l'agenda culturel de cette fin d'année. La première manifestation programmée est "Cordzam en concert", proposée par la médiathèque ; ce spectacle gratuit se déroulera au Cinélux, le vendredi 26 octobre à 20 heures 30.

Monsieur Crespo annonce que le 15 novembre aura lieu la soirée Vin Nouveau à l'Albaret organisée par l'OMEPS.

Maryse Bertrand informe que les élus ont souhaité associer les comités de quartiers à une démarche visant à soutenir les commerçants de la commune dans la période difficile qu'ils traversent actuellement du fait des travaux du centre ville ; la commission communication a rédigé un flyer qui a reçu l'approbation de la présidente de la commission travaux de l'association des commerçants. L'idée est d'inciter les habitants à faire l'effort de stationner leur véhicule un peu plus loin, à accepter de marcher à pied 50 mètres pour rejoindre un commerce.

Cette démarche se situant dans le lien social, il est donc proposé aux comités de quartiers de participer à la distribution de ces flyers en tentant d'expliquer la démarche et de convaincre les habitants à cet effort.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	73	Projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage - Avis du Conseil Municipal
2	74	Adhésion au contrat groupe 2013 - 2016
3	75	Acquisition terrain appartenant à Tarn Habitat situé aux Avalats
4	76	Reversement subvention A.C.S.E. dans le cadre du C.U.C.S.
5	77	Création d'un poste de vacataire au service jeunesse
6	78	Création d'un poste de vacataire pour les interventions musicales dans les écoles
7	79	Subvention opération façade
8	80	Lancement enquête publique déclassement Bois Valor - Délibération rectificative
9	81	Rapport d'activités 2011 du S.D.E.T.
10	82	Dénomination de rue

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :**Décision n° 12/89**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société SIEMENS pour la location d'un système de sauvegarde de la ville incluant 2 logiciels et 1 serveur de sauvegarde,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- **DECIDE** -

Article 1 : Il sera conclu un contrat pour la location d'un système de sauvegarde incluant 2 logiciels et 1 serveur de sauvegarde TERRA, avec la société SIEMENS Lease Services dont le siège social est situé 9, boulevard Finot 93527 SAINT DENIS CEDEX 2.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter du 01/10/2012, pour une durée de 21 trimestres. Le montant du loyer trimestriel est de 810 € H.T.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits 2012 du budget principal de la Ville, article 6135 "location mobilière".

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/90

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/10/2012 de Monsieur ANDRE Didier Jean Marc Claude concernant l'immeuble situé 37 rue du Puech de la Borie 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 37 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0106 et appartenant à Monsieur ANDRE Didier Jean Marc Claude demeurant La Cabanne Canabou 81120 Teillet.

Décision n° 12/91

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 09/10/2012 de Madame MENADIER Gilberte concernant l'immeuble situé 34 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 34 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0279 et appartenant à Madame MENADIER Gilberte demeurant maison de retraite Bel Cantou 81340 Trébas-les-Bains.

Décision n° 12/92

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/10/2012 de Mademoiselle GAUBERT Marie-Noelle Dominique concernant l'immeuble situé Catussou 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Catussou 81160 Saint-Juéry, cadastré AK 0010, AK 0023, AK 0024, AK 0099, AK 0101 et appartenant à Mademoiselle GAUBERT Marie-Noelle Dominique demeurant 11 lotissement Les Jardins de Serres 81990 CARLUS.

Décision n° 12/93

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/10/2012 des Consorts PLEGADES concernant l'immeuble situé 31 rue des Œillets 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 31 rue des Œillets 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0234 et appartenant aux Consorts PLEGADES demeurant maison de retraite 81330 Saint-Pierre-de-Trivisy.

Décision n° 12/94

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18/10/2012 de Madame LASKAWIEC Maria concernant l'immeuble situé 74 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 74 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0431 et appartenant à Madame LASKAWIEC Maria demeurant 37 rue comte de Chardonnet 81000 ALBI.

Décision n° 12/95

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES concernant la réalisation d'un prêt de 100 000 € pour financer les travaux du service de l'eau,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prêt pour financer les investissements du service de l'eau de Saint-Juéry, avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées dont le siège social est situé Avenue François Verdier à ALBI 81000.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 100 000 €

Durée de l'amortissement : 15 ans

Taux : 4,96 %

Périodicité : trimestrielle

Commission d'engagement : 300 €

Article 3 : l'intégralité des fonds sera débloquée dans un délai de 4 mois (conformément aux conditions générales de l'établissement). Au-delà, le taux fixe sera révisé.

Article 4 : la commune de SAINT-JUERY s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur Le Maire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/96

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société BODET, Activité SPORT, pour la maintenance et l'assistance téléphonique pour le panneau d'affichage installé au stade de l'Albaret,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat pour la maintenance et l'assistance téléphonique pour le panneau d'affichage installé au stade de l'Albaret, avec la société BODET, Activité Sport, dont le siège social est situé ZI de Martigny 37210 Marcay Meslay.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter du 01/01/2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Le montant annuel est de 643,93 € H.T. et sera actualisable.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/97

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société BODET, pour la vérification et l'entretien de l'horloge, des cloches et du paratonnerre de l'église SAINT GEORGES,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat, avec la société BODET, pour la vérification et l'entretien de l'horloge, des cloches et du paratonnerre de l'église Saint Georges, dont le siège social est situé 72, rue du Général De Gaulle à Tremontines 49340.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter du 01/01/2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Le montant annuel est de 220,00 € H.T. et sera actualisable.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/98

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société BODET, pour la vérification et l'entretien de l'horloge, des cloches et du paratonnerre de l'église des Avalats,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat, avec la société BODET, pour la vérification et l'entretien de l'horloge, des cloches et du paratonnerre de l'église des Avalats, dont le siège social est situé 72, rue du Général De Gaulle à Tremontines 49340.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter du 01/01/2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Le montant annuel est de 220 € H.T. et sera actualisable.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/99

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu que le contrat passé le 17 Janvier 2011 avec EDF concernant l'accès internet au service Di@lège (service de gestion en ligne des données de consommation et de facturation d'énergies) a donné entièrement satisfaction

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un nouveau contrat afin d'éviter toute rupture dans la fourniture de ce service,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'accès au service de gestion en ligne de données de consommation et de facturation d'énergies : Di@lège Internet, avec la société Electricité de France.

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Le coût du service est de 569,04 € (H.T.) par an. La dépense sera prélevée sur le budget de la ville, article 611.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/100

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de Electricité de France pour la fourniture de gaz naturel pour le Centre de loisirs Victor Hugo Côte des Brus à SAINT-JUERY,

Considérant que l'ouverture à la concurrence de la fourniture de gaz est autorisée depuis le 1^{er} janvier 2004 et que la société EDF a fait une proposition intéressante d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture de gaz avec la société Electricité De France dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram PARIS 75008, qui a fait élection de domicile 12, quai Saint Pierre BP 30302 31003 TOULOUSE cedex 6.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} décembre 2012, pour une durée de 27 mois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 5,825 cts par kWh H.T. et 11,810 € H.T. pour l'abonnement mensuel (TVA en sus au taux légal) et un complément d'abonnement de 0,079 € par Mwh par mois. Il sera imputé sur les crédits de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/101

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'il convient de mettre en place des actions permettant à des personnes repérées par le Centre Social et Culturel de lever leurs freins à l'emploi et de se rapprocher d'une insertion professionnelle,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention de formation avec l'organisme ARALIA, 22 rue Henri de Toulouse Lautrec 81000 ALBI, pour mettre en place des actions auprès de personnes repérées par le Centre Social et Culturel, visant à conduire ces personnes en situation d'insertion professionnelle.

Article 2 : Cette formation aura une durée de 190 heures et se déroulera tous les lundis et jeudis après-midi, de décembre 2012 à fin juin 2013.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 58 euros de l'heure.

Article 4 : La dépense sera imputée pour partie sur le budget 2012 et pour partie sur le budget 2013 de la ville, article 6228 "rémunération d'intermédiaires".

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/102

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31/10/2012 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé 30 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0257 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 FOURQUEUX.

Décision n° 12/103

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/11/2012 de Madame LAMARCHE Claudine concernant l'immeuble situé 10 rue de la République 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 rue de la République 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0082 et appartenant à Madame LAMARCHE Claudine demeurant 10 rue de la République 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/104

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée auprès des établissements bancaires afin d'obtenir un prêt de 1 000 000 € pour financer la 2^{ème} tranche des travaux du centre ville,

Considérant l'offre de la Caisse d'Epargne,

- DECIDE -

Article 1 : Un contrat de prêt sera conclu avec la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées dont le siège social est situé Centre d'Affaires CIL-LS 11/13, rue du Languedoc BP 33430 31034 Toulouse Cedex 6 pour le financement de la 2^{ème} tranche des travaux du centre ville de Saint-Juéry.

Article 2 : Le montant du prêt est de 1 000 000 € remboursable trimestriellement sur 20 ans au taux de 5.45 %.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/105

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de produits et petit matériel d'entretien et d'hygiène, années 2013-2016 nécessaires au fonctionnement des services de la Ville,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, les sociétés SODISCOL et Groupe Pierre Le Goff Sud Ouest ont présenté une offre.

Considérant que la société Groupe Pierre Le Goff Sud-Ouest a présenté l'offre la plus avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de produits et petit matériel d'entretien et d'hygiène, années 2013-2016 avec la société Groupe Pierre Le Goff Sud Ouest dont le siège social est situé ZA Les Lacs, 22 rue de Saint Exupéry CS 70012 à BLANQUEFORT CEDEX 33295..

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 7 000 € H.T. et au maximum de 28 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits des budgets concernés (ville, eau et assainissement) pour la part leur incombant.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/106

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de pièces de réparation des réseaux d'eau potable,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, les sociétés SOVAL et PUM ont présenté une offre.

Considérant que la société SOVAL a présenté l'offre la plus avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de pièces de réparation des réseaux d'eau potable, années 2013-2016 avec la société SOVAL dont le siège social est situé 12, rue Frédéric Garcia Lopez ZI Fondyre 31200 TOULOUSE.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 3 000 € H.T. et au maximum de 12 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget du service des Eaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/107

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de matériel plastique pour les réseaux d'eau et d'assainissement,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, la société PUM a présenté une offre.

Considérant que l'offre de la société PUM est avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de matériel plastique pour les réseaux d'eau et d'assainissement, années 2013-2016 avec la société PUM PLASTIQUES SAS dont le siège social est situé 4, rue René Francart ZAC Croix Blandin CS 80002 51684 REIMS CEDEX 2.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 3 000 € H.T. et au maximum de 12 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget du service des eaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/108

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de maçonnerie et construction,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, la société CAMBON MATERIAUX a présenté une offre.

Considérant que l'offre de la société CAMBON MATERIAUX est avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de maçonnerie et construction, années 2013-2016 avec la société Cambon Matériaux dont le siège social est situé rue Marcel Dassault ZI La Mouline 81990 Cambon d'Albi.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 3 000 € H.T. et au maximum de 12 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits des budgets du service des Eaux ou de la Ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/109

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de matériel électrique,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, la société MEGAWATT a présenté une offre.

Considérant que l'offre de la société MEGAWATT est avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de matériel électrique, années 2013-2016 avec la société MEGAWATT dont le siège social est situé 2, avenue des Nations Unies La Renaudie 81000 ALBI.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 5 000 € H.T. et au maximum de 20 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la Ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/110

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la fourniture de matériel pour l'entretien des réseaux d'eau et des voies privées communales,

Vu qu'à la suite du retrait du dossier de consultation, la société MTP a présenté une offre.

Considérant que l'offre de la société MTP est avantageuse, d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché à bons de commande pour la fourniture de matériel pour l'entretien des réseaux d'eau et des voies privées communales, années 2013-2016 avec la société MTP dont le siège social est situé ZA de Montplaisir à 81000 ALBI.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 3 000 € H.T. et au maximum de 12 000 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits des budgets du service des Eaux ou de la Ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/111

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé au changement de nom du progiciel Le Livre Foncier qui devient OXALIS, il convient de conclure un avenant au contrat de maintenance n° 201000132,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contrat de maintenance afférent à ce progiciel,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant au contrat de maintenance du progiciel Livre Foncier avec la société OPERIS dont le siège social est situé 1, rue de l'Orme saint Germain à CHAMPLAN 91160, à compter du 1^{er} janvier 2013. Cet avenant porte sur le changement de dénomination du progiciel "Le Livre Foncier" qui devient "OXALIS".

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° D141/2010 restent inchangées.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.